

00BS122

CESSION DE PARTS SOCIALES

DUPLICATA

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

18 AVR. 2001

DÉPOT N°

10488

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Sarah NEFATI**
de nationalité Française
née le 15 Février 1964 à Tunis (Tunisie),
demeurant 3, rue de Châteaudun, 92100 BOULOGNE,
Mariée à

Visé pour Timbre et enregistré

à la Recette de BOULOGNE NORD

115, boulevard Jean Jaurès - 92100 BOULOGNE

F° ... Bord. ...

REÇU [- Dts DE TIMBRE ... 360 F ...

- Dts D'ENREG. ... 1440 F ...

Signature :

Ci-après dénommée **LE CEDANT**

D'UNE PART

ET

- **Monsieur Moez ZOUARI**
de nationalité Tunisienne
né le 6 février 1971 à Tunis (Tunisie),

demeurant au 18 avenue Saint Jean de Beauregard, 91400 ORSAY,
marié avec Madame Thouraya JAZIRI sous le régime de la communauté légale,

Ci-après dénommé **LE CESSIONNAIRE**

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES,
ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 26 Mars 1999 et enregistré à la Recette des Impôts de la GOUTTE D'OR, le 02 Avril 1999, Folio 5, Bordereau 82/2, il a été formé une Société à Responsabilité Limitée au capital de 638.400 Euro dénommée P.R.O. DISTRIBUTION dont le siège social est à BOULOGNE (92100) 83, rue de Silly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 422 464 313, ayant pour objet directement ou indirectement :

4

- Achat, vente, commercialisation de tous produits d'alimentation générale, boucherie, charcuterie, fruits et légumes, ainsi que tous produits habituellement en vente dans les supermarchés, ainsi que la prise de participation et la gestion commerciale et administrative dans toutes sociétés relevant de l'activité des supermarchés,
- La création, la prise en gérance, l'achat de tous fonds de commerce ayant une activité analogue ou similaire à l'objet ci-dessus,
- L'affiliation ou la participation à toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet de la société ou de nature à en faciliter son développement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions, achats de titres et droits sociaux, fusions, alliances, associations en participation, groupement d'intérêt économique ou autre.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexe ou similaires.

Le capital, fixé à 638.400 Euro, est divisé en 1.824 parts de 350 Euro chacune entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur ZOUARI Moez, Propriétaire de mille soixante quinze parts sociales, ci.....	1.075 parts
- Madame ZOUARI Thouraya, Propriétaire de quatre cent quatre vingt dix huit parts sociales, ci.....	498 parts
- Madame NEFATI Sarah, Propriétaire de deux cent cinquante et une parts sociales, ci.....	251 parts
TOTAL	1.824 parts

La société est administrée par Monsieur Moez ZOUARI en sa qualité de gérant de la société, nommé à cette fonction pour une durée illimitée.

Elles ne seront opposables au tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

CECI RAPPELE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - CESSIONS DE PARTS :

Madame Sarah NEFATI cède par les présentes à Monsieur Moez ZOUARI qui accepte, 251 parts sociales de la société PRO DISTRIBUTION.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de TRENTÉ MILLE FRANCS (30.000 francs) sur lequel les parties s'interdisent de revenir, pour les 251 parts cédées par Madame Sarah NEFATI à Monsieur Moez ZOUARI, lequel prix sera payé comptant, ce jour.




Le Cédant déclare que les parts présentement cédées sont libres de tout gage et de tout nantissement et que rien ne s'oppose à leur cession au profit de Monsieur Moez ZOUARI.

Le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et obligations attachés aux parts cédées, à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - GARANTIES

Il est expressément stipulé que, le prix des parts sociales dont s'agit ayant été fixé de manière forfaitaire, il n'est consenti au bénéfice du cessionnaire à quelque titre que ce soit une quelconque garantie d'actif et de passif.

ARTICLE 3 – SIGNIFICATION - DEPOT

Le présent acte sera déposé, en original, au siège social de la société PRO DISTRUBUTION, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt en vertu de dispositions légales.

ARTICLE 4 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT:

Le soussigné de première part déclare que les parts cédées ont été attribuées en rémunération d'apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société «PRO DISTRIBUTION».

ARTICLE 5 - DECLARATION DE SINCERITE :

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1887 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 6 - FRAIS - HONORAIRES:

Les honoraires seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'élection des présentes les parties font élection de domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

**FAIT EN SIX EXEMPLAIRES,
A PARIS,
LE 22 Février 2001**

LE CEDANT

Madame Sarah NEFATI

LE CESSIONNAIRE

Monsieur Moez ZOUARI